

Résultats de la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée voir pages 5-16

Les commentaires/propositions sur des parties du texte déjà approuvées ont été enlevés pour faciliter la lecture

Contributions reçues des États parties avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (27 avril 2021)

À la suite de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée tenue le 30 mars, un certain nombre de contributions écrites ont été reçues en vue de la 3^e réunion du Groupe (les contributions dans leur intégralité sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/standards/p=code2021>). Comme toutes les contributions ont fait référence ou fait des amendements au document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc* (2018-2019) et afin de faciliter les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, le document suivant présente les commentaires et/ou amendements reçus des États parties en relation avec le paragraphe du document informel auquel ils se réfèrent.

légende:

En **bleu gras** : additions

En ~~rouge barré~~ : suppressions

Recommandations d'ordre général:

Certaines recommandations générales ont été formulées dans le cadre des contributions des États parties et sont reflétées ci-dessous (par ordre alphabétique des États parties contributaires).

L'**Australie** note que « le projet de document [document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc*] constitue une base solide et un point de départ utile pour codifier les principes sur lesquels nous nous sommes accordés. Nous notons l'importance de l'élaboration du Code pour préserver la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial. »

L'**Autriche** « soutient le document informel daté du 1 juin 2019 et développé dans le cadre du Groupe de travail *ad-hoc* établi par le Comité du patrimoine mondial ainsi que la contribution écrite de la Suède. Nous croyons qu'un Code de conduite, tel que suggéré par le document informel, pourrait servir en tant qu'instrument utile à la préservation de la crédibilité et de l'intégrité de la Convention du patrimoine mondial, du Comité du patrimoine mondial et de ses décisions. Un Code de conduite n'engendrerait pas d'obligations supplémentaires pour les États parties mais servirait de résumé bénéfique et de rappel des obligations existantes et des règles dérivées de la Convention et des Orientations. »

La **Belgique** considère que « la notion de patrimoine s'est considérablement élargie depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial suppose que le Comité et la communauté internationale poursuivent la réflexion sur ce qu'est le patrimoine dans un 21^{ème} siècle qui se veut respectueux des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et naturelle, soucieux de l'avenir et

de s'assurer un développement durable. Le 50ème anniversaire devrait permettre cet exercice à la fois rétrospectif et prospectif ». La Belgique considère en outre que « les mesures ne seront appliquées que si les Etats y souscrivent, c'est pourquoi le Comité pourrait envisager une révision de ses méthodes de travail. Trop de temps est perdu en intervention sans fondement. Il est inutile que tous ou quasi tous les membres du Comité interviennent pour féliciter l'Etat dont une proposition vient d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondial ou est sur le point de l'être. Ceci se fait au détriment du travail effectif dans des sessions à l'ordre du jour de plus en plus important ». Par ailleurs, la Belgique soulève la question « du statut du document et [de] son adoption. Dans la mesure où le code de conduite envisagé ne concerne pas uniquement les membres du Comité ni les travaux de celui-ci, [elle s'interroge si] son adoption ne [devrait] pas être soumise à l'Assemblée générale. Cette approche se conçoit d'autant plus si le souci est une large adhésion à ce code de conduite. Il s'imposera d'autant plus légitimement qu'il aura été endossé par l'assemblée plénière des Etats Parties. »

La **République tchèque** « rappelle la nécessité persistante et récurrente de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des Organes directeurs de la Convention. La République tchèque apprécie la contribution communiquée par la Suède avant la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Nous estimons que ces remarques clairement formulées font avancer la discussion. »

La **Suède** « constate avec satisfaction qu'il a été convenu lors de la deuxième réunion du groupe de travail d'utiliser le Document informel sur le Code de conduite, élaboré par le précédent groupe de travail ad hoc, comme base pour l'actuel groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite relatif au processus de prise de décision concernant la Convention du patrimoine mondial. Dans nos précédentes observations, nous soutenions que le Document informel est un point de départ utile pour trois raisons principales. Premièrement, il implique une utilisation efficace des ressources déjà consacrées à cette question. Deuxièmement, il est bien structuré et est organisé autour des principaux acteurs concernés. Troisièmement, l'avant-projet de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés. »

La **Suisse** « soutient les éléments concernant les règles de conduite des États parties contenus dans le projet du code de conduite, proposé en tant que non-papier par le groupe de travail ad hoc en 2019. Ce texte reflète les questions principales qui doivent être traitées par un tel code de conduite. »

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Introduction au [Texte]	
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	
La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la <i>Convention</i> ») établit un cadre solide pour tous les Etats parties œuvrant ensemble pour reconnaître, maintenir et	

<p>protéger l'importance universelle et exceptionnelle de la diversité culturelle et de la richesse naturelle dans le monde. Les États parties à la <i>Convention</i>, les Organisations consultatives, et le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat ») s'engagent collectivement à préserver l'héritage commun de tous les peuples du monde pour les générations futures. La <i>Convention</i> joue un rôle vital en vue de susciter un dialogue fructueux entre ses mandants et les différentes communautés, en promouvant le respect du patrimoine commun et de la diversité culturelle, et elle est reconnue comme un instrument important qui contribue à la paix internationale, au développement durable et au progrès de l'humanité.</p>	
<p>Objectif et portée</p>	
<p>Le [TEXTE] constitue un moyen de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine naturel et culturel mondial de tous les peuples du monde, l'engagement commun de toutes les parties prenantes de la Convention de 1972, la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, et de défendre l'intégrité et la crédibilité de la <i>Convention</i>, et de la Liste du patrimoine mondial.</p>	
<p>Les États parties à la <i>Convention</i>, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives ont une responsabilité collective de préserver la crédibilité, l'intégrité et la mise en œuvre de la <i>Convention</i>. Le [TEXTE] exprime un engagement en faveur d'une prise de décision impartiale fondée sur des considérations objectives et scientifiques, des preuves techniques vérifiables et élaborées par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel, se comportant selon les normes éthiques les plus élevées en matière de professionnalisme, d'équité et de transparence.</p>	
<p>La Constitution de l'UNESCO, les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, de ses Orientations et des Règlements intérieurs de l'Assemblée générale des États parties et du Comité du patrimoine mondial, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCRROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et</p>	

<p>d'éthique professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et le descriptif de mission des panels de l'UICN, régissent le travail de toutes les parties prenantes respectivement. Le [TEXTE] se fondant sur ces documents fournit une ligne directrice juridiquement non contraignante en matière d'éthique et une déclaration de principes de bonnes pratiques et d'engagements dans le respect des plus hauts degrés d'exigence en matière d'intégrité et de conduite. Ce [TEXTE] ne peut en aucune manière contrevenir aux textes et documents précités ni constituer la base d'une limitation à leur mise en œuvre.</p>	
<p>[Titre du document]</p>	<p>La Suède considère que « le nom « Code de conduite » est approprié. Cette expression indique que le document décrit à la fois des principes éthiques et le comportement attendu en fonction des règles énoncées dans les documents concernés. »</p> <p>Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.</p>
<p>Les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale,</p> <p><u>Soulignant</u> la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence (Résolution 22 GA 10),</p> <p><u>Étant conscients</u> que les États parties sont responsables de la mise en œuvre de la Convention,</p> <p><u>Reconnaissant</u> que les décisions et actions des États parties doivent toujours être régies par les dispositions de la Convention, de ses Orientations et des Règlements intérieurs,</p> <p><u>Convenant</u> qu'un [Texte] est nécessaire pour souligner les obligations au titre de la Convention et pour définir des principes déontologiques et de bonne conduite,</p>	

<p>Rappelant que ce [Texte] n'est pas juridiquement contraignant, Approuvent le [Texte] suivant, et invitent toutes les parties prenantes à en respecter le contenu,</p>	
<p>I. Principes fondamentaux</p>	
<p>Toutes les parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité [Organisations consultatives], et d'impartialité et par le principe de respect de la diversité culturelle.</p>	
<p>i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes professionnels, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Convention</i>.</p>	
<p>ii. On entend par « objectivité » le fait de fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la documentation présentée au Comité.</p>	
<p>iii. On entend par « impartialité » le fait d'agir conformément à la Convention, à ses <i>Orientations</i> et aux <i>Règlements intérieurs</i> du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, et aux documents guidant les principes éthiques de toutes les parties prenantes respectives tels que la Constitution de l'UNESCO, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et d'éthique professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et descriptif de mission des panels du patrimoine mondial de l'UICN ; et pour assurer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et veiller à l'intégrité éthique de leurs décisions.</p>	

[Nouveau point iv en cours de finalisation et à vérifier auprès de l'Arabie saoudite, l'Egypte et des Organisations consultatives]

[Arabie Saoudite]

iv.

Le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause , ce qui exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis et exige par ailleurs des approches d'évaluation qui impliquent une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles en plus des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à la nature et aux besoins de ces cultures.

//

[Organisations consultatives]

Le « respect de la diversité culturelle et patrimoniale » signifie agir conformément au Document de Nara sur l'authenticité et ses appendices (annexe 4 des Orientations) lorsque l'on considère les questions qui ont trait à la valeur universelle exceptionnelle.

[Egypte]

La 'diversité des points de vue d'expertise' est une reconnaissance du fait que les jugements sur les valeurs attribuées aux biens culturels peuvent différer d'une culture à l'autre, ainsi qu'au sein d'une même culture. Les recommandations des experts pourraient diverger selon les perspectives professionnelles, géographiques et culturelles ; ainsi que les décisions.

	<p>[Déplacé en tant que paragraphe 14]</p> <p>La Fédération de Russie propose d'examiner les dispositions supplémentaires suivantes :</p> <p>iv. Transparence du processus d'évaluation</p> <p>La transparence du processus d'évaluation consiste à prendre en compte toutes les informations relatives à une proposition d'inscription en consultation et en dialogue constant avec les États parties ayant soumis la proposition d'inscription, dans le respect du principe de représentation géographique équitable, en faisant appel à des experts régionaux connaissant bien le sujet. Rendre publique la méthodologie et les politiques d'évaluation des propositions d'inscription existantes ; la liste des membres du panel et les critères de sélection des experts de la mission sur le terrain, des membres du panel et des conseillers.</p>
<p>II. Dispositions du [Texte]</p>	
<p>Le Comité s'engage à :</p>	
<p>1. Reconnaître que la « valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial » (<i>Orientations</i>, paragraphe 49).</p>	
<p>2. Conscients que le Comité du patrimoine mondial est un comité intergouvernemental, choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel (<i>Convention</i>, article 9.3 ; <i>Règlement intérieur</i>, article 5.2).</p>	

<p>3. Limiter volontairement leur mandat à quatre ans au lieu de six afin de donner la possibilité à d'autres États parties de siéger au Comité (<i>Orientations</i>, paragraphe 21), et respecter strictement le délai de six ans entre deux mandats conformément à l'Article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.</p>	
<p>4. Demeurer impartiaux et fonder leurs décisions sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i>, paragraphe 23), et s'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions, encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération.</p>	
<p>5. S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial sont garanties, gardant à l'esprit les <i>Orientations</i> et les priorités qu'elles définissent, y compris celles qui s'appliquent aux propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité et qui consistent à s'abstenir d'examiner durant leur mandat au Comité leurs dossiers d'inscription dans l'esprit de contribuer à l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel. Ils bénéficieraient d'une priorité applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité.</p>	
<p>[Couvert par le paragraphe 16 (ex-17) et à vérifier auprès de la Pologne.]</p> <p>6. Assurer l'objectivité des procédures et la mise en œuvre du principe d'égalité, en ayant à l'esprit les mécanismes d'équilibre et de compensation à toutes les étapes du mandat des membres du Comité.</p>	
<p>7.6.Après avoir attentivement examiné les invitations des États parties de se rendre sur les sites situés sur leur territoire et proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, les États parties pourraient éviter d'accepter celles qui seraient de nature à contrevenir à l'esprit et à la lettre de la Convention de 1972 et de l'ensemble des</p>	

<p>textes qui en régissent la mise en œuvre, et ce pendant leur mandat au sein du Comité, ou sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (<i>Orientations</i>, paragraphe 169), afin de garantir le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial et des sites proposés pour inscription.</p>	
<p>8.7. Fournir des informations précises, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de contribuer en faveur de toute décision qui pourrait menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.</p>	
<p>9.8. Respecter strictement l'article 23 du <i>Règlement intérieur</i> voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements fondamentaux soient soumis à chaque fois que possible au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné.</p>	
<p>10.9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes avec le consentement préalable du Président [Président] et en plein respect de l'article 6 de la Convention de 1972, avant que le Comité ne prenne ses décisions (<i>Règlement intérieur</i>, articles 6, 7, 8, 22.4).</p>	
<p>[Paragraphe à finaliser selon les 3 options suivantes]</p> <p>11.10. [Australie : supprimer] Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, é[Portugal] Encourage le Comité à éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par</p>	<p>L'Australie note « que le document informel tel qu'il est actuellement rédigé exige que chaque point de la section II commence par un verbe pour avoir un sens grammatical. La modification apportée à la première phrase ci-dessus vise à refléter cela. Nous proposons de supprimer la deuxième et la troisième phrases, car ce paragraphe vise à dissuader de s'écarter « de plus d'une étape</p>

~~l'Organisation consultative dans son évaluation technique [Australie : ajouter] lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription. [Australie : supprimer] Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. [Belgique, Colombie : supprimer jusqu'à fin] Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il [Féd. de Russie à confirmer] convient d' doit être évité~~ les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ~~[Australie] à un renvoi/une inscription, ou de report à un renvoi/une inscription.~~

Option 1

[Égypte, Kenya, Arabie saoudite, Venezuela, Fédération de Russie, Chine : supprimer entièrement le paragraphe]

Option 2

[Président, Colombie, Suisse, Suède, Portugal, Norvège, Estonie, République Tchèque] Tout en rappelant la souveraineté des États membres du Comité à prendre des décisions, un effort en vue de considérer de prendre des décisions en considérant les recommandations des Organisations consultatives doit être fourni, et ce notamment grâce à un dialogue constructif entre le Comité, les Organisations consultatives et le Secrétariat.

Option 3 :

[Norvège, Estonie] Dans sa prise de décision concernant les propositions d'inscription, prendre dûment en compte les recommandations des Organisations consultatives

du projet de décision » et il doit donc rester axé sur ce point. Et par conséquent propose l'amendement suivant :

~~Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, é~~ Éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique **lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription.** ~~Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription.~~ Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » **à un renvoi/une inscription,** ou de report à ~~un renvoi/une inscription.~~

La **Belgique** suggère de « supprimer la dernière phrase qui limite la capacité de travail et de décision du Comité. Le travail doit se baser sur le dialogue, le respect mutuel mais également le respect des prérogatives de chacun ».

~~Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription.~~

La **République Tchèque** « appuie en particulier la recommandation **du point 11** relative au processus décisionnel du Comité concernant les nouvelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les membres du Comité doivent éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. La République tchèque estime essentiel que les décisions du Comité ne s'écartent pas de l'avis des Organisations consultatives et n'ignorent pas les Orientations. »

Voir également les commentaires de la **Suède** au point I.iii.

	<p>La Suisse « soutient explicitement la règle proposée pour le Comité du patrimoine mondial de ne pas prendre une décision, lors d'une discussion d'une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial, qui s'écarterait de plus d'un niveau du projet de décision (les quatre niveaux étant non inscrire, déférer, référer, inscrire). »</p> <p>Proposition par la Fédération de Russie : [amendement à confirmer par la Russie retiré]</p> <p>[Paragraphe tel que proposé par l'Australie] Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, é Éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il [Fédération de Russie] convient doit être d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un renvoi/une inscription, ou de report à un renvoi/une inscription.</p>
<p>12.11. Reconnaître la valeur universelle exceptionnelle <u>uniquement</u> lorsqu'ils décident d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (<i>Orientations</i>, paragraphe 154), notant qu'un bien n'a pas de valeur universelle exceptionnelle s'il n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. [Président] La Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle découle uniquement du fait d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (<i>Convention</i>, article 12 ; <i>Orientations</i>, paragraphe 154).</p>	

<p>13.12. Promouvoir et adhérer à l'objectif de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial plus crédible, mieux équilibrée et plus représentative.</p>	
<p>[Déplacé en tant que nouveau paragraphe 17] 14. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial.</p>	
	<p>[Non retenu dans le texte mais à consigner dans le Rapport pour l'Assemblée générale]</p> <p>La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :</p> <p>Le Président du Comité</p> <p>— Son rôle et sa mission devraient être définis de façon plus précise, notamment en ce qui concerne la conduite et la modération des discussions ainsi que le respect du Code de conduite pendant la réunion du Comité, en particulier lorsqu'il existe un possible conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité, conformément aux articles 22.5, 22.6 et 22.7 du Règlement intérieur</p>
<p>Les Organisations consultatives doivent :</p>	
<p>13. Agir d'une manière conforme au présent [Texte], en particulier en leur qualité de conseillers du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils [Fédération de Russie] aux États parties à un stade précoce [Suède] et des efforts manifestes pour assurer [Président] une meilleure représentation régionale.</p>	

[Non retenu dans le texte mais à consigner dans le Rapport pour l'Assemblée générale]

La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :

- ~~— devraient rendre publique une description plus détaillée de leur méthodologie d'évaluation des critères et de sélection des experts pour les missions de terrain ainsi que des experts et des conseillers des commissions~~
- ~~— à chaque étape du processus de proposition d'inscription, elles devraient publier et faire référence de façon plus claire à leurs politiques existantes relatives à l'évaluation des propositions d'inscription, en vue d'y apporter des amendements éventuels pour accroître la transparence et permettre aux États parties de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations~~

[Ex-point iv section I proposé par la Fédération de Russie]

~~15.14.~~ La transparence du processus d'évaluation consiste à prendre en compte toutes les informations relatives à une proposition d'inscription en consultation et en dialogue constant avec les États parties ayant soumis la proposition d'inscription, dans le respect du principe de représentation géographique équitable, en faisant appel à des experts régionaux connaissant bien le sujet. Rendre publique la méthodologie et les politiques d'évaluation des propositions d'inscription existantes ; la liste des membres du panel et les critères de sélection des experts de la mission sur le terrain, des membres du panel et des conseillers.

<p>Le Secrétariat de la <i>Convention</i> doit :</p>	
<p>16.15. Agir d'une manière conforme au [Texte]. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce. [Fédération de Russie, Président] Encourager et faciliter le dialogue direct entre les représentants des États parties et le Secrétariat.</p>	
	<p>[Non retenu dans le texte mais à consigner dans le Rapport pour l'Assemblée générale]</p> <p>La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — son rôle devrait être défini de façon plus précise afin qu'il puisse agir en tant que facilitateur d'un dialogue renforcé entre les Organisations consultatives et les États parties pendant le processus de proposition d'inscription — conformément à l'article 45 du Règlement intérieur — « les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant le début de la session » —, et afin d'améliorer la transparence, la compréhension et la préparation du Comité et des États parties aux sessions du Comité, le Secrétariat devrait distribuer (même si cette distribution s'effectue en plusieurs fois) les documents de travail comme les rapports, les rapports d'avancement, les documents de suivi, les déclarations de politique générale ou les études scientifiques et/ou thématiques exigées dans une décision ou une résolution précédente, etc. dès qu'ils sont disponibles et ne pas attendre le dernier moment.

Les États parties à la <i>Convention</i> doivent :	
	<p>[Fusionné avec nouveau paragraphe 17]</p> <p>La Palestine propose en tant que nouveau paragraphe 17 l'amendement suivant:</p> <p>Respecter les dispositions de la Convention, y compris le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial.</p>
<p>[A vérifier auprès de la Pologne]</p> <p>17.16. Agir d'une manière conforme au [Texte] afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial dans l'intérêt de tous les États parties.</p>	
<p>[Ex-Paragraphe 14 déplacé]</p> <p>18.17. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial.</p>	
<p>18. Aider le Comité à s'acquitter de son obligation de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i>, paragraphe 23) par le biais d'un dialogue ouvert et équitable et d'un partage d'informations avec [Président] le Comité et le Secrétariat et les Organisations consultatives.</p>	
<p>19. Répondre à toutes les demandes [Président] pertinentes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissant des informations crédibles et fiables et veillant à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones [Président,</p>	

<p>Chine] et ce dans le plein respect de l'article 6 de la Convention de 1972.</p>	
<p>20. S'abstenir d'influencer les délibérations et le processus décisionnel du Comité par le biais de pressions avant et pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial (<i>Règlement intérieur</i>, articles 22.5, 22.6 et 22.7). Les États parties doivent respecter notamment l'exigence relative à la conduite pendant le vote voulant que « <i>Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci</i> » (<i>Règlement intérieur</i>, article 36).</p>	
<p>21. Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	